



Mission régionale d'autorité environnementale

**Grand Est**

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale  
la modification simplifiée n° 3 du plan local d'urbanisme (PLU)  
de la commune déléguée de Vaux-sous-Aubigny (52),  
portée par la communauté de communes d'Auberive Vingeanne  
et Montsaugeonnais**

**n°MRAe 2020DKGE109**

## **La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.122-4 III 3° ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels des 19 décembre 2016, 15 décembre 2017 et 30 avril 2019, portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas ;

Vu la décision du 31 janvier 2018 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est relative à l'intérim de son président ;

Vu la demande d'examen au cas par cas réceptionnée le 28 mai 2020 et déposée par la communauté de communes d'Auberive, Vingeanne et Montsaigeonnais, compétente en la matière, relative à la modification simplifiée n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune déléguée de Vaux-sous-Aubigny (52), dépendante de la commune de Le Montsaigeonnais, dont le PLU a été approuvé le 2 juillet 2015 et modifié de manière simplifiée les 6 mars et 19 mai 2017 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé (ARS) ;

Considérant que le projet de modification simplifiée n°3 du PLU de la commune déléguée de Vaux-sous-Aubigny (697 habitants selon le dossier) consiste à classer en zone urbaine Ub, correspondant à la périphérie du centre ancien, 8 parcelles classées actuellement en zone Uy, à vocation économique, afin de permettre l'édification de 8 constructions individuelles destinées aux seniors ;

Considérant que :

- le règlement de la zone urbaine Uy n'autorise que les constructions liées à un usage industriel léger, artisanal, de commerces, de bureaux, de services et d'entrepôts commerciaux, et ne permet pas de construire de logements ; c'est pourquoi les parcelles concernées par le projet (ZL89, ZL90, ZL93, ZL100, 509AC2, 509AC12, 509AC14 et 509AC15), d'une superficie totale de 0,7 hectare, sont transférées au sein de la zone urbaine Ub ;
- le présent projet entraîne donc une modification du plan de zonage du PLU ;

Observant que :

- les parcelles concernées par la présente modification sont transférées au sein de la zone Ub voisine et mitoyenne de la zone Uy ;

- le site de projet :
  - n'entraîne pas de consommation d'espaces naturels ou agricoles en extension de l'enveloppe urbaine actuelle ;
  - est situé hors des milieux sensibles répertoriés sur le territoire communal ;
  - est situé en zone d'assainissement collectif ; la station de traitement des eaux usées de la commune est jugée conforme en équipement et en performance par le portail d'information sur l'assainissement communal du Ministère de la transition écologique et solidaire<sup>1</sup> ; la charge entrante constatée (422 équivalents-habitants) permet de raccorder les habitations voulues sur le secteur de projet ;
  - est concerné par des nuisances sonores engendrées par le passage à proximité du village de la voie ferrée Culmont / Is-sur-Tille, référencée dans l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2010, déterminant l'isolement acoustique dans les bâtiments d'habitation affectés par le bruit dans un secteur de 300 mètres de part et d'autre de la voie ferrée ; les prescriptions concernant l'isolement acoustique devront figurer dans le règlement du PLU ;

#### **conclut :**

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la communauté de communes d'Auberine Vingeanne et Montsaugeonnais, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune déléguée de Vaux-sous-Aubigny (52), dépendante de la commune Le Montsaugeonnais n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

#### **et décide :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification simplifiée n° 3 du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune déléguée de Vaux-sous-Aubigny **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

##### **Article 2**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

<sup>1</sup> <http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/>

### Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Metz, le 7 juillet 2020

Le président de la Mission régionale d'autorité  
environnementale,  
par délégation, par intérim

Jean-Philippe MORETAU

#### Voies et délais de recours

1) En application de l'article R.122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :  
Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale  
MRAe Grand Est c/o MIGT  
2 rue Augustin Fresnel  
57070 METZ

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.